

# ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023-011

## Portant réglementation temporaire du stationnement

### Le Maire de la Commune de SUZE LA ROUSSE (Drôme)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;  
VU la convention signée le 12/04/2021 entre la Commune et le Garage BELIER, gardien de fourrière automobile – 2245 Route de Bouchet à LA BAUME DE TRANSIT (26) ;  
VU la demande en date du 27 janvier 2023, de madame SAVOYE Josette pour l'Association SPES, **d'interdire le stationnement** aux abords de la Halle aux Grains, le **samedi 22 avril 2023 de 9h à 12h30** afin d'organiser un troc de plantes et graines ;

**Considérant** qu'il importe de prendre les dispositions nécessaires au bon déroulement de cette manifestation, en vue de garantir la sécurité de tous ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'association SPES est autorisée à occuper le domaine public le samedi 22 avril de 9h à 12h30 afin d'organiser un troc de plantes et de graines.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit du **vendredi 21 avril 2023 à 12h au samedi 22 avril 2023 à 14 h** au niveau de la Halle aux Grains, et dans un périmètre de 3 mètres aux alentours.

**ARTICLE 3 :** Tout véhicule contrevenant à cette interdiction sera considéré comme se trouvant en situation de stationnement gênant et fera l'objet d'une verbalisation. Une mise en fourrière pourrait être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route.  
Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux véhicules des services publics ou chargés de mission publique ou de santé, justifiant de motifs graves ou impérieux dans l'exercice de leurs fonctions.

**ARTICLE 4 :** Une signalisation sera mise en place au moyen de barrières pour matérialiser cette mesure. L'arrêté sera affiché sur les lieux.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex ou sur la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Maire, le Chef de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SUZE-LA-ROUSSE, le 02/02/2023  
Le Maire,  
Hervé MEDINA



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.